n° 35A

GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

8 septembre 2026 / 158e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1359-2026 Conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux 5380A

Décrets administratifs

1358-2026 Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics 5382A

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2026, 7 septembre 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 136 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), un règlement du gouvernement peut déterminer toute autorisation, toute condition ou toute règle d'attribution, en outre de celles prévues par cette loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme municipal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur :

— les États-Unis d'Amérique ont unilatéralement imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

— le gouvernement du Québec a pris des contre-mesures à l'intention des organismes municipaux et des autres organismes publics en réponse à l'imposition de ces droits de douane;

— ces droits de douane demeurent applicables et se sont multipliés malgré de nombreuses discussions relatives à leur levée;

— les discussions commerciales entre le Canada et les États-Unis d'Amérique n'ont pas permis la conclusion d'une entente qui inclurait la levée de ces droits de douanes;

— le Canada a annoncé l'imposition de droits de douane sur des produits originaires des États-Unis d'Amérique à compter du 8 septembre 2026 en réponse à l'imposition des droits de douane par les États-Unis d'Amérique;

— il y a lieu que les organismes municipaux continuent de participer à la mise en œuvre des contre-mesures lors de l'attribution de certains contrats afin de protéger l'économie québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

Loi sur les contrats des organismes municipaux
(chapitre C-65.01, a. 136, 1er al., par. 1°).

1. Le titre du Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 2.2) est modifié par l'insertion, après « d'approvisionnement », de « et de construction ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique :

1° aux contrats d'approvisionnement suivants :

a) de matériel et logiciels informatiques;

b) de fournitures et équipements médicaux;

c) de produits pharmaceutiques;

d) d'instruments scientifiques;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° aux contrats de construction qui comportent une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat. ».

3. Les articles 3, 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « à l'article 2 » par « au paragraphe 1° de l'article 2 », partout où cela se trouve.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Les documents d'appel d'offres qui ont pour objet l'attribution, suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, d'un contrat visé au paragraphe 2° de l'article 2 doivent exiger qu'au moins 15 % de la valeur totale des matériaux et équipements acquis pour l'exécution du contrat soient québécois ou autrement canadiens.

Un contrat visé au paragraphe 2° de l'article 2 attribué de gré à gré doit exiger qu'au moins 15 % de la valeur totale des matériaux et équipements acquis pour l'exécution du contrat soient québécois ou autrement canadiens.

Le conseil de l'organisme peut autoriser une dérogation au premier ou au deuxième alinéa lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public le justifie. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** L'article 6.1 ne s'applique pas à une demande de soumissions qui a fait l'objet d'une publication dans le système électronique d'appel d'offres ou qui a été transmise avant le 8 septembre 2026. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les articles 1 à 7 » par « Le paragraphe 1° de l'article 2 et les articles 3 à 6 et 7 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2026.

88985

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2026, 7 septembre 2026

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent notamment à promouvoir le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 1 du présent décret, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 2 du présent décret, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 3 du présent décret, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 1 du présent décret, aux conditions suivantes :

— les contrats sont conclus au terme d'appels d'offres publics réservés aux entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

— la durée maximale de ces contrats est de 60 mois, incluant tout renouvellement;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 2 du présent décret, aux conditions suivantes :

— les contrats sont conclus au terme d'appels d'offres publics réservés aux entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

— les biens acquis sont québécois ou autrement canadiens au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 7.01);

— la durée maximale de ces contrats est de 54 mois, incluant tout renouvellement;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 3 du présent décret, aux conditions suivantes :

— les contrats sont conclus au terme d'appels d'offres publics qui accordent une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics;

— cette préférence prend la forme d'une marge préférentielle de 15 % sur le prix soumis pour les biens, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire des contrats;

— la durée maximale de ces contrats est de 60 mois, incluant tout renouvellement;

QUE, pour l'application du présent décret, on entende par établissement, un lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux;

QUE les conditions prévues au présent décret s'appliquent du 7 septembre 2026 au 31 janvier 2027 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE 1

— Équipements pédagonumériques

— Micro-ordinateurs, portables, moniteurs, tablettes

— Produits d'épicerie – secteur Ouest

ANNEXE 2

— Véhicules légers

— Ameublement administratif

— Fournitures électriques

— Mobilier de classe standard et évolutif

— Produits d'épicerie – secteur Est

— Viandes diverses

ANNEXE 3

— Équipements informatiques usagés

— Fournitures de bureau

— Produits laitiers

— Sacs hygiéniques

88984

© Éditeur officiel du Québec, 2026